

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE
MAIRIE D'AVALLON

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le
ID : 089-218900256-20230711-D2023_33-AU



DECISION n° 2023.33
d'ester en justice

Le Maire de la Ville d'Avallon,

Vu les articles L.2122-21 à L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2021 donnant délégation au Maire d'intenter au nom de la commune toutes actions en justice ou de défendre la commune dans toutes actions intentées contre elle, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le recours devant le tribunal administratif d'un agent contestant une décision individuelle et qu'il y lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire,

DECIDE

Article 1^{er} :

d'ester en justice afin d'assurer la défense de la commune dans le recours qui est intenté contre elle, sus exposé.

Article 2 :

mandate Maître Didier SUPPLISSON – Cabinet LEGIPUBLIC AVOCATS – 3 Esplanade de la République à CHENOVE (21300) pour représenter et défendre les intérêts de la ville d'Avallon dans le cadre de la requête introduite par la ville d'Avallon.

Fait à Avallon, le 11 juillet 2023

Le Maire,



Jamilah Habsaoui
Jamilah HABSAOUI.